



PRÉFET DU TARN

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

Arrêté préfectoral du

29 AOÛT 2019

**abrogeant l'arrêté préfectoral de suspension d'activité d'urgence du 26 juillet 2019
pris à l'encontre de la société SAS BRIANE ENVIRONNEMENT,
pour le site au 8 rue Clément Ader, sur le territoire de la commune de SAINT-JUÉRY**

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7 et L.171-8 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 août 2016, portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015 autorisant la SAS BRIANE ENVIRONNEMENT à exploiter une installation de transit de déchets industriels banals et une installation de valorisation de verre usagé sur le territoire de la commune de SAINT-JUÉRY ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de suspension d'activité d'urgence du 26 juillet 2019 pris à l'encontre la SAS BRIANE ENVIRONNEMENT concernant l'activité de lavage des verres ménagers de l'installation susvisée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de prorogation d'urgence du 12 août 2019 pris à l'encontre la SAS BRIANE ENVIRONNEMENT concernant le délai de rejet temporaire des eaux de lavage des verres ménagers de l'installation susvisée dans le réseau public d'assainissement des eaux usées ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 28 août 2019 faisant suite à la visite d'inspection de l'établissement réalisée le 28 août 2019 ;

Considérant que les équipements nécessaires au traitement des eaux pour le lavage des verres ménagers, mentionnés aux articles 3.3.2 et 3.3.3 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015 ne fonctionnaient pas, et que ces eaux étaient rejetées au milieu naturel sans le traitement prévu, créant une pollution des eaux du ruisseau de CUNAC et qu'il y avait donc lieu de prendre des mesures d'urgence pour faire cesser le rejet de ces eaux dans le milieu naturel ;

Considérant que l'exploitant s'est conformé aux demandes de l'arrêté préfectoral de suspension d'activité d'urgence du 26 juillet 2019.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral de suspension d'activité d'urgence du 26 juillet 2019 est abrogé. La suspension de l'activité de lavage des verres ménagers de l'installation exploitée par la SAS BRIANE ENVIRONNEMENT au 8 rue Clément Ader, sur le territoire de la commune de SAINT-JUÉRY, est levée.

Article 2 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ainsi que le maire de la commune de SAINT-JUÉRY sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS BRIANE ENVIRONNEMENT.

Fait à Albi, le 29 AOUT 2019


Jean - Michel MOUGARD